

GE_GERICHTE A/3549/2007 vom 25. Oktober 2007

GE Cour de justice, 2007-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3549_2007

FR: GE_GERICHTE A/3549/2007 du 25 octobre 2007

IT: GE_GERICHTE A/3549/2007 del 25 ottobre 2007

Regeste

Irrecevable. | Le grief invoqué par le plaignant, à savoir qu'il n'est pas débiteur de la créance réclamée par voie de poursuite, est irrecevable. | CC.2.2

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été déposée en temps utile et dans les formes prescrites auprès de l'autorité compétente. Une commination de faillite est une mesure sujette à plainte et le plaignant, en tant que poursuivi a qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 56R al. 3 LOJ ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP).

E. 2

Sous réserve d'un abus de droit manifeste, il n'appartient cependant ni aux offices des poursuites ni aux autorités de surveillance de décider si une prétention est exigée à bon droit ou non (cf. par ex. ATF 115 III 18 consid. 3b ; ATF non publié 7B.219/2006 et 7B.220/2006 du 16 avril 2007 consid. 3.3). La plainte ne peut donc jamais aboutir à un jugement sur le fond du droit qui fait l'objet de l'exécution forcée : un tel jugement relève exclusivement de la juridiction civile ou administrative (Pierre-Robert Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4^{ème} éd., p. 43). En l'espèce, le plaignant ne s'en prend pas à la commination de faillite en tant qu'elle contreviendrait au droit de la poursuite et de la faillite. Il conteste uniquement être débiteur de la créance qui lui est réclamée par la voie de la poursuite, alléguant que le paiement de celle-ci incombe à l'hoirie de feu son fils. Ce moyen n'est cependant pas recevable dans le cadre de la présente plainte puisqu'il ne met pas en cause la violation d'une disposition propre à la législation sur l'exécution forcée. La plainte sera par conséquent déclarée irrecevable, aucun abus manifeste de droit, sanctionné le cas échéant par la nullité de la poursuite, n'étant au demeurant établi. A ce stade de la poursuite, le plaignant qui entend contester la créance en poursuite doit agir par le biais de l'action en annulation ou en suspension de la poursuite (art. 85 et 85a LP ; art. 20 al. 1 let. c et 19 let. e LaLP), voire, en dernier ressort, par celui de l'action en répétition de l'indu (art. 86 LP). Ces actions relèvent toutes de la compétence exclusive du juge ordinaire, devant lequel le plaignant sera renvoyé à agir, s'il l'estime opportun.

E. 3

Pour le surplus, la Commission de céans relèvera que c'est à bon droit que l'Office a donné suite à la réquisition de la poursuivante (art. 79 et 80 LP ; art. 52 al. 1 et 54 al. 2 LPGa) et notifié une commination de faillite au plaignant, ce dernier étant inscrit au Registre du commerce en qualité d'associé dans une société en nom collectif (art. 39 al. 1 ch. 2 LP) et aucune des exceptions prévues à l'art. 43 LP n'étant réalisée (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad. art. 39 n° 25 et les arrêts cités). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA

COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Déclare irrecevable la plainte formée le 20 septembre 2007 par M. K_____ contre la commination de faillite, poursuite n° 06 xxxx11 C. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Magali ORSINI, juge assesseur et M. Manuel BOLIVAR, juge assesseur suppléant. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Ariane WEYENETH Greffière :
Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.